

**SEANCE DU 5 MARS 2014**

---

**DÉCISION N° 2014/12/LRFML-BM/1**

---

**PROJET DE LIEN RAPIDE FERROVIAIRE METROPOLE LILLOISE – BASSIN MINIER**

---

**La Commission nationale du débat public,**

- vu la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002,
- vu les directives du Parlement et du Conseil 2003/4/CE du 28 janvier 2003 et 2003/35/CE du 26 mai 2003,
- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu la lettre de saisine du Président du Conseil régional du Nord-Pas de Calais en date du 13 janvier 2014 reçue le 15 janvier 2014 et le dossier joint relatif au projet,

après en avoir délibéré,

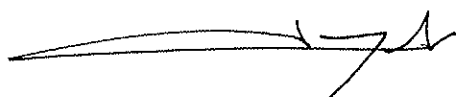
- considérant que, en l'état actuel du droit, le Conseil régional Nord-Pas de Calais ne peut être reconnu ni comme maître d'ouvrage du projet, ni comme « personne publique responsable du projet »,
- considérant, par voix de conséquence, que la saisine du Conseil régional Nord-Pas de Calais est irrecevable,

**DÉCIDE :**

**Article unique :**

La saisine du Conseil régional du Nord-pas de Calais est rejetée.

Le Président



Christian LEYRIT